

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-082
imposant des prescriptions complémentaires
société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (R.E.P.)
située sur les communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-096 du 3 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société R.E.P ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société R.E.P par courrier du 13 juillet 2022 concernant la modification de la plateforme bois du site et la modification du traitement des lixiviats ;
- Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 28 avril 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 15 juin 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société R.E.P du 29 juin 2023 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la société R.E.P est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société R.E.P, dans son porter à connaissance susvisé porte sur une nouvelle installation de traitement des lixiviats et une modification de la plateforme bois du site ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, dans son rapport du 28 avril 2023 susvisé, que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas soumises à évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ne sont pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; que ces modifications permettront, à terme, une réduction notable de la quantité d'eau souterraine pompée pour les besoins du site ;

Considérant concernant le besoin en eau incendie, qu'il apparaît que l'exploitant a prévu les moyens nécessaires et suffisants pour faire face à un incendie sur la plateforme bois ; que concernant la rétention des eaux incendie, le calcul D9A montre que les capacités de confinement des eaux seront suffisantes ;

Considérant le caractère notable des modifications demandées par la société R.E.P mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu toutefois, pour satisfaire aux demandes de l'exploitant, en application de ce même article R. 181-46, de les encadrer par des prescriptions techniques complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société Routière de l'Est Parisien – R.E.P, dont le siège social est situé – immeuble Le Vermont – 28, Boulevard de Pesaro à NANTERRE (92000), est tenue pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN, de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté.

Sur le site de la société REP du PLESSIS-GASSOT, les lixiviats issus de l'activité du site sont traités conformément aux éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022 susvisé.

La configuration de la plateforme bois du site est conforme aux éléments figurant dans ce même dossier de porter à connaissance.

Article 2 : La plateforme bois est recouverte d'enrobé et étanchéifiée.

Elle comprend :

- l'activité de valorisation de bois,

- l'activité de compostage des déchets verts organisée sur une surface de 6 000 m²,
- une activité de valorisation de matières sur une surface de 8 400 m² pouvant recevoir différentes activités à usage temporaire, telles que du co-compostage, du bois, du stockage de balles d'ordures ménagères ou de déchets CSR,
- des zones d'aspiration de 32 m² pour les engins de secours (représentées en rectangles rouges sur le plan figurant en annexe),
- des colonnes d'aspiration équipées de raccords pompiers normalisés pour chaque bassin (hors bassin de lixiviats – représentées par des triangles bleus sur le plan figurant en annexe).

Le stockage y est effectué en 4 îlots présentant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale de chaque îlot : 3 000 m²,
- hauteur maximale : 5 m,
- îlots espacés de 10 mètres les uns des autres.

Les eaux pluviales, issues de la plateforme bois, sont dirigées de manière gravitaire vers des bassins étanches de collecte tels que décrits ci-après :

- les eaux du bassin versant nord de la plateforme sont dirigées vers deux bassins de collecte de 2 500 m³ et 516 m³ situés au nord de la plateforme.

- les eaux du bassin versant sud sont dirigées vers un bassin de 260 m³ situé à l'ouest de la plateforme qui comprend un système de rétention par débordement avec bordures étanches permettant d'obtenir un volume supplémentaire de 630 m³ (soit 890 m³ au total).

Le bassin de collecte des eaux de 2 500 m³ précité est une réserve d'incendie.

Ces eaux sont majoritairement réutilisées pour arroser :

- les stocks de bois afin de limiter le risque incendie ;
- les pistes afin de limiter le risque d'envolées des poussières.

En cas de besoin d'évacuation, elles sont dirigées vers l'usine de traitement des lixiviats.

Les éléments précités sont implantés conformément au plan figurant en annexe.

Article 3 : La zone de traitement des lixiviats comprend notamment :

- une installation d'osmose inverse, entièrement installée sur rétention, équipée d'un capteur situé en point bas qui déclenche un arrêt d'urgence en cas de détection de fuite et arrête la production,

- un BioRéacteur Membranaire (BRM),
- une cuve de 30 m³ d'acide nitrique à 26 % ;
- un bassin de distillats de 860 m³ situé à l'est,
- un bassin de saumures de 850 m³ situé à l'est,

- deux bassins de perméats de 4 420 m³ chacun, l'un situé au nord-est et l'autre situé au sud,
- deux bassins de lixiviats de 7 400 m³ chacun situés au sud,
- des zones d'aspiration de 32 m² pour les engins de secours (représentées en rectangles rouges sur le plan figurant en annexe),
- des colonnes d'aspiration équipées de raccords pompiers normalisés pour chaque bassin (hors bassin de lixiviats – représentées par des triangles bleus sur le plan figurant en annexe).

Les deux bassins de perméats de 4 420 m³ précités sont des réserves incendie.

Les éléments précités sont implantés conformément au plan figurant en annexe.

Ils font l'objet des maintenances et entretiens réguliers, déterminés par l'exploitant, afin de garantir leur bon état de fonctionnement.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies du PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

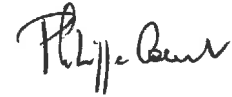
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires du PLESSIS-GASSOT, LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **11 JUIL. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe : Plan d'implantation

